



CHAPITRE 46

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation
foncière

[Sanctionnée le 8 juillet 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1971, c.
50, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) est modifié:

a) en ajoutant, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, après le mot « destination » les mots « à l'exclusion d'une roulotte »;

b) en remplaçant le paragraphe *r* par le suivant:

« taxe
foncière »;

« *r*) « taxe foncière »: taxe municipale ou scolaire imposée sur un immeuble sans égard à l'usage que l'on fait de celui-ci »;

c) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *s*, les mots et chiffre « ou d'une entreprise visée à l'article 100 » par les mots et chiffre « visé aux paragraphes *f*, *g* ou *h* de l'article 13 »;

d) en remplaçant le paragraphe *t* par le suivant:

« revenus
nets »;

« *t*) « revenus nets »: les revenus nets avant impôt, tirés au Québec, de toute source mais à l'exclusion des dividendes provenant des filiales situées au Québec et visées par l'article 100 et des gains de capital et des revenus nets provenant de la location de terrains ou de bâtiments; ».

1971, c.
50, a. 2,
mod.

2. L'article 2 de ladite loi est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

Société,
etc.

« L'évaluateur peut être une société ou corporation pourvu qu'elle exerce cette

CHAPTER 46

An Act to amend the Real Estate
Assessment Act

[Assented to 8th July 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50) is amended:

(a) by adding after the word "destination" in the third line of paragraph *a* the words "excluding a trailer";

(b) by replacing paragraph *r* by the following:

"*(r)* "real estate tax": a municipal or school tax imposed on an immovable without regard to the use made of it;"

(c) by replacing the words and number "or an undertaking contemplated in section 100" in the third and fourth lines of paragraph *s* by the words and number "contemplated in paragraph *f*, *g* or *h* of section 13";

(d) by replacing paragraph *t* by the following:

"*(t)* "net revenue": net revenue before taxes, earned in the province of Québec, from any source but excluding dividends from branches situated in the province of Québec and contemplated in section 100 and capital gains and net revenue from the rental of land or buildings;"

2. Section 2 of the said act is amended by replacing the fourth paragraph by the following:

"The assessor may be a partnership or corporation provided it acts as such

fonction par l'entremise de celui de ses administrateurs ou employés muni du permis prévu à l'article 97 qui prend l'engagement visé à l'article 3. »

1971, c.
50, a. 7,
mod.

3. L'article 7 de ladite loi est modifié:
a) en ajoutant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après le mot « jurés » les mots « et, s'il s'agit d'une corporation de village ou de campagne, les renseignements requis pour l'élection des membres du conseil.

Rensei-
gnements.

Le rôle doit également contenir tous les renseignements nécessaires pour fins de cotisations scolaires. »;

b) en ajoutant après le troisième alinéa le suivant:

Bâti-
ments
sur ter-
rains
contigus.

« Lorsque des bâtiments érigés sur plusieurs terrains contigus possédés par le même propriétaire ne forment qu'une seule et même exploitation, ces terrains et bâtiments peuvent être évalués comme un tout sauf si ces immeubles appartiennent à une entreprise de chemin de fer. »

1971, c.
50, a. 12,
mod.

4. L'article 12 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant, dans la première ligne du paragraphe *a*, après le mot « bâtiments » les mots « à l'exclusion des bâtiments utilisés principalement pour la lutte contre la pollution »;

b) en ajoutant, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, après le mot « télévision » les mots: « ainsi que les tours et antennes appartenant à une entreprise de télévision par câble »;

c) en remplaçant le paragraphe *f* par le suivant:

« *f)* les autres immeubles faisant partie soit d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, soit d'un réseau de transport ou de distribution de matière liquide ou solide, soit d'un réseau de transport de gaz d'une entreprise qui n'en fait pas la distribution au consommateur au Québec. »

Id., a.
13, mod.

5. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *f* par les suivants:

« *f)* sous réserve de l'article 12, les immeubles faisant partie d'un réseau de transport ou de distribution de gaz d'une entreprise qui en fait la distribution au consommateur au Québec;

through such one of its directors or employees holding the permit provided for in section 97 who enters into the undertaking contemplated in section 3." »

3. Section 7 of the said act is amended: 1971, c.
50, s. 7,
am.

(a) by adding after the word "jurors" in the second line of the second paragraph the words "and, in the case of a village or country corporation, the information necessary for the election of the members of the council.

The roll must also contain all the information necessary for the purposes of school assessment.";

(b) by adding after the third paragraph the following:

"When several buildings erected on several adjoining lands owned by the same owner constitute but one operation, such lands and buildings may be assessed as one whole except if those immoveables are owned by a railway company."

4. Section 12 of the said act is amended: 1971, c.
50, s. 12,
am.

(a) by adding after the word "buildings" in the first line of paragraph *a* the words "excluding the buildings used mainly to fight pollution";

(b) by adding after the word "antennae" in the second line of paragraph *e* the words "and the towers and antennae owned by a cable television undertaking";

(c) by replacing paragraph *f* by the following:

"*(f)* other immoveables forming part of a waterworks or sewer system, a system for the transport or distribution of liquid or solid matter, or a gas transport system of an undertaking which does not distribute gas to consumers in the province of Québec."

5. Section 13 of the said act is amended Id., s. 13,
am.

"*(f)* subject to section 12, the immoveables forming part of a gas transport or distribution system of an undertaking that distributes gas to consumers in the province of Québec;

« g) sous réserve de l'article 12, les voutes souterraines, les puits d'accès et les installations d'entreposage de gaz de toute entreprise de transport ou de distribution de gaz;

« h) sous réserve de l'article 12, les voutes souterraines, les puits d'accès et les autres immeubles faisant partie d'un réseau de télécommunications autre qu'un réseau d'une entreprise de télévision par câble ou qu'une station de radiodiffusion ou de télévision. »

“(g) subject to section 12, the underground reservoirs, access shafts and gas storage facilities of any gas transport or distribution undertaking;

“(h) subject to section 12, underground reservoirs, access shafts and other immoveables forming part of a telecommunication system other than a system of a cable television undertaking or a radio or television station.”

1971, c.
50, a. 14,
mod.

6. L'article 14 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe a, le mot « quais » par les mots « ports, à l'exclusion des bâtiments »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:
« Toutefois, les terrains et les bâtiments qui ne sont pas portés au rôle en vertu du présent article peuvent y être portés s'ils appartiennent à une corporation municipale. »

Exception.

6. Section 14 of the said act is amended:

(a) by replacing the word “wharves” in the first line of paragraph a by the words “ports, excluding their buildings”;

(b) by adding at the end the following:
“However, the land and buildings not entered on the roll under this section may be so entered if they belong to a municipal corporation.”

1971, c.
50, s. 14,
am.

Exception.

1971, c.
50, aa. 18,
19, remp.

7. Les articles 18 et 19 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **18.** Les immeubles suivants sont exempts de toute taxe foncière:

1. ceux du gouvernement du Canada et ceux du gouvernement du Québec dont Hydro-Québec ou l'une de ses filiales n'a pas la gestion;

2. ceux des corporations municipales situés dans leur territoire et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe;

3. ceux d'une Communauté ou d'une corporation de comté et ceux des mandataires d'une Communauté, d'une corporation municipale ou de comté et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe;

4. ceux des corporations municipales situés hors de leur territoire et, sous réserve du chapitre 51 des lois de 1971, ceux des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel et des établissements universitaires au sens de la Loi des investissements universitaires (1968, chapitre 65);

5. ceux qui servent soit au culte public, soit comme palais épiscopaux ou cimetières ou, à raison d'un par église, comme

7. Sections 18 and 19 of the said act are replaced by the following:

“**18.** The following immoveables are exempt from all real estate taxes:

(1) those of the Government of Canada and those of the Government of Québec not managed by Hydro-Québec or any of its subsidiaries;

(2) those of a municipal corporation situated in their territory and not subject to such tax by any law;

(3) those of a Community or of a county corporation and those of the mandatories of a Community or of a municipal or county corporation and not subject to such tax by any law;

(4) those of municipal corporations outside their territories and, subject to chapter 51 of the statutes of 1971, those of school boards, general and vocational colleges and university establishments within the meaning of the University Investments Act (1968, chapter 65);

(5) those used either for public worship, as episcopal palaces or cemeteries or, to the extent of one for each church,

1971, c.
50, ss.
18, 19 re-
placed.

Immove-
ables
exempt
from tax.

Immeu-
bles
exempts
de taxe.

presbytères, de même que leurs dépendances immédiates;

6. sous réserve du chapitre 51 des lois de 1971, ceux qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67);

7. sous réserve du chapitre 45 des lois de 1972 ceux des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), y compris ceux d'un centre d'accueil visé à l'article 11 de ladite loi;

8. ceux d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs;

9. les bibliothèques publiques exploitées sans but lucratif;

10. ceux à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission comme remplissant les conditions du présent paragraphe dans l'intérêt du bien commun;

11. ceux qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont spécialement employés par ces sociétés pour fins d'exposition.

Compensation pour services.

Cependant, les immeubles visés aux paragraphes 3 à 11 du présent article peuvent être assujettis à une compensation pour les services dont ils bénéficient directement, s'il s'agit des services d'eau, d'égout, de sécurité-incendie, de voirie, d'enlèvement des déchets, d'éclairage et d'enlèvement de la neige, sans tenir compte du paiement des échéances annuelles en capital et intérêts des emprunts contractés pour leur établissement, leur remplacement, leur réparation ou leur entretien.

Montant établi par le conseil.

Le montant de la compensation est établi par le conseil; toute personne intéressée ou, dans le cas d'immeubles d'une fabrique, l'évêque ou son représentant peut, dans les soixante jours de la transmission du compte, interjeter appel du montant de la compensation auprès de

as presbyteries, and their immediate dependencies;

(6) subject to chapter 51 of the statutes of 1971, those used for the instruction provided by a private educational institution recognized to be in the public interest or recognized for purposes of grants under the Private Education Act (1968, chapter 67);

(7) subject to chapter 45 of the statutes of 1972, those of public establishments within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48), including those of a reception centre contemplated in section 11 of that act;

(8) those of a religious or charitable institution or *fabrique* and used by it or gratuitously by another religious or charitable institution or *fabrique* not to derive income from it but in the pursuit of the objects for which it was established;

(9) public libraries operated without pecuniary gain;

(10) those used by the public without pecuniary gain and solely for cultural, scientific, recreational or social purposes by institutions or bodies recognized by the Commission as fulfilling the conditions of this subparagraph in the interests of the community;

(11) those owned by agricultural or horticultural societies and used especially by such societies for exhibition purposes.

However, the immoveables contemplated in subparagraphs 3 to 11 of this section may be subject to compensation for the services they receive directly, in the case of water, sewer, fire protection, roads, garbage collection, lighting and snow removal services, without taking into account yearly payments of capital and interest due on loans contracted to establish, replace, repair or maintain them.

Compensation for services.

The amount of the compensation shall be fixed by the council; any interested person or, in the case of immoveables of a *fabrique*, the Bishop or his representative may, within sixty days from the sending of the account, appeal from the amount of the compensation to the Commission;

Amount fixed by council.

la Commission; la décision de la Commission maintenant ou réduisant le montant est finale; cette compensation est assimilée à une taxe foncière lorsqu'elle est à la charge du propriétaire de l'immeuble sur lequel elle est imposée.

Compensation en remplacement.

La compensation prévue au deuxième alinéa remplace toute compensation imposée par une autre loi générale ou spéciale sur des immeubles visés au présent article; de plus, cette compensation peut être imposée sur tout immeuble qui n'est pas visé au présent article et qu'une autre loi exempte de taxe foncière.

the decision of the Commission maintaining or reducing the amount shall be final; such compensation is assimilated to a real estate tax when it is payable by the owner of the immovable on which it is imposed.

The compensation provided for in the second paragraph shall replace any compensation imposed by any other general law or special act on the immovables mentioned in this section; in addition, such compensation may be imposed on any immovable not contemplated in this section and exempt from real estate tax by another act.

Compensation as replacement.

Immeubles d'un gouvernement étranger.

« 19. Les immeubles d'un gouvernement étranger peuvent être déclarés exempts de taxe foncière et être assujettis à la compensation prévue à l'article 18 par le lieutenant-gouverneur en conseil dans la mesure et aux conditions qu'il détermine. »

“19. The immovables of a foreign government may be declared exempt from real estate tax and be subject to the compensation provided for in section 18 by the Lieutenant-Governor in Council to the extent and on the conditions determined by him.”

Immovables of foreign government.

1971, c. 50, a. 22, mod.

8. L'article 22 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les neuvième et dixième lignes du quatrième alinéa, les mots « paragraphe précédent » par les mots « présent alinéa ».

8. Section 22 of the said act is amended by replacing the words “preceding paragraph” in the eighth and ninth lines of the fourth paragraph by the words “this paragraph”.

1971, c. 50, s. 22, am.

Id., aa. 25-29, remp.

9. Les articles 25 à 29 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

9. Sections 25 to 29 of the said act are replaced by the following :

Id., ss. 25-29, replaced.

Expédition de l'avis et du compte de taxe.

« 25. Avant le premier mars ou, à Montréal et à Québec, avant le premier août qui suit la publication de l'avis prévu à l'article 24, le greffier expédie par la poste à chacun des contribuables inscrits au rôle un avis lui indiquant les immeubles portés à son nom, la valeur inscrite pour chacun d'eux, la dénomination pour fins de cotisations scolaires, la façon de formuler une plainte et le délai dans lequel une plainte doit être déposée; cet avis doit être accompagné du compte de taxes foncières municipales signé par le directeur des finances, le trésorier ou le secrétaire-trésorier, selon le cas; cette signature peut être gravée, imprimée ou lithographiée.

“25. Before the first of March or, at Montreal and Québec, before the first of August following publication of the notice provided for in section 24, the clerk shall mail to each ratepayer entered on the roll a notice indicating to him the immovables entered on the roll in his name, their values entered, the denomination for school assessment purposes, the manner in which a complaint may be made and the delay during which it must be filed; such notice must be accompanied by the account for municipal real estate taxes signed by the director of finance, the treasurer or the secretary-treasurer, as the case may be; that signature may be engraved, printed or lithographed.

Mailing of notice and account for taxes.

Expédition du compte retardée.

Sur preuve suffisante que le compte de taxes ne peut être expédié en même temps que l'avis d'évaluation, le ministre peut permettre qu'il soit expédié à toute date ultérieure qu'il fixe.

Upon sufficient proof that the account for taxes cannot be sent at the same time as the notice of assessment, the Minister may permit it to be sent on such later date as he fixes.

Mailing of account delayed.

Entrée en vigueur du rôle.	« 26. 1. Le rôle entre en vigueur au début du premier des exercices financiers pour lesquels il est fait; il le demeure nonobstant toute plainte ou toute contestation totale ou partielle dont il fait l'objet.	“ 26. (1) The roll shall come into force at the beginning of the first of the fiscal years for which it is made; it shall remain in force notwithstanding any complaint or contestation of all or part of it.	Coming into force.
Modifications.	2. Le rôle doit être modifié pour le rendre conforme à toute décision de dernier ressort rendue sur une plainte ou une contestation dont il fait l'objet.	(2) The roll must be altered to make it comply with any final decision rendered on a complaint or contestation of it.	Alter to comply.
Rôle cassé remplacé.	3. Si le rôle est cassé, on en dresse sans délai un nouveau qui est déposé à la date fixée par la Commission et qui remplace rétroactivement le rôle cassé. Dans l'intervalle entre le jugement de cassation et l'entrée en vigueur du nouveau, le rôle cassé est temporairement remplacé par celui qui l'a précédé.	(3) If the roll is quashed, a new one shall be made forthwith and be deposited on the date fixed by the Commission and shall replace retroactively the roll quashed. In the interval between the judgment quashing the roll and the coming into force of the new roll, the quashed roll shall be temporarily replaced by the roll which preceded it.	Quashed roll replaced.
Intérêt sur supplément, etc.	4. Tout supplément ou remboursement de taxe foncière municipale et scolaire dû par suite de la décision rendue sur une plainte ou une contestation du rôle porte intérêt au même taux que la taxe, à compter de l'exigibilité de celle-ci.	(4) Any addition to or refund of municipal and school real estate tax owing as a result of a decision rendered on a complaint or contestation of the roll shall bear interest at the same rate as the tax, from the time the tax becomes exigible.	Interest rate on addition, etc.
Usage du rôle après son dépôt.	« 27. Entre son dépôt et son entrée en vigueur, le rôle peut être utilisé pour l'établissement du taux de la taxe, la confection du budget et toute autre mesure qui doit ou peut être prise par anticipation à l'égard de l'exercice financier au début duquel le rôle doit prendre effet.	“ 27. Between the deposit and coming into force of the roll, it may be used to fix the tax rate, prepare the budget and take any other step which must or may be taken in advance as regards the fiscal year at the beginning of which the roll is to take effect.	Use of roll after deposit.
Modifications.	Durant la même période, ce rôle peut être modifié conformément à l'article 86 mais ces modifications n'ont effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du rôle.	During the same period, such roll may be altered in accordance with section 86, but these alterations shall only have effect from the coming into force of the roll.	Alterations.
Rôle de valeur locative.	« 28. Toute corporation municipale peut demander à l'évaluateur de dresser un rôle de la valeur locative des immeubles dont la présente loi exige l'inscription au rôle ou sur lesquels elle peut imposer des taxes.	“ 28. Every municipal corporation may request the assessor to prepare a roll of the rental values of the immovables the entry of which on the roll is required by this act or on which it may levy taxes.	Roll of rental values.
Frais lorsque corporation incluse dans une communauté.	Si cette corporation municipale est comprise dans une Communauté ou dans un regroupement visé à l'article 34, les frais de confection et de tenue à jour de ce rôle sont supportés seulement par la corporation municipale qui en a demandé la confection sauf pour la partie du rôle où figurent des immeubles situés en dehors de la municipalité auquel cas il est à la	If such municipal corporation is included in a Community or in a regrouping contemplated in section 34, the cost of making such roll and keeping it up-to-date is borne only by the municipal corporation which requested that it be made save for the portion of the roll where are entered immovables situated outside the municipality, in which case it is borne by the	Cost when corporation included in Community, etc.

- charge de la municipalité où sont situés ces immeubles. municipality where such immoveables are situated.
- Époque et délai. Le rôle de valeur locative est dressé chaque année à l'époque et dans le délai fixés par la corporation municipale. The roll of rental values shall be prepared each year at the time and within the delay fixed by the municipal corporation. Time and delay.
- « Immeuble ». « 29. Pour les fins de la présente section, le mot « immeuble » comprend tout local pouvant être occupé distinctement. » “29. For the purposes of this division, the word “immoveable” includes any premises that may be occupied separately.” “Immoveable”.
- 1971, c. 50, a. 35, mod. 10. L'article 35 de ladite loi est modifié en ajoutant, dans la septième ligne, après le mot « regroupées. » les mots « Une corporation de comté peut être désignée pour agir comme corporation municipale mandataire. » 10. Section 35 of the said act is amended by adding at the end the words “A county corporation may be designated to act as a mandatory municipal corporation.” 1971, c. 50, s. 35, am.
- Id., a. 36, mod. 11. L'article 36 de ladite loi est modifié:
 a) en ajoutant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, après le mot « municipale » les mots « ou de comté »;
 b) en ajoutant, après le sixième alinéa, le suivant:
 « Si la corporation élue en est une de comté, le président en avise le ministre et la corporation; celle-ci doit faire connaître son acceptation ou son refus dans les 90 jours de la transmission de l'avis; l'acceptation requiert l'approbation du ministre. Si le ministre ne donne pas son approbation, il en avise les corporations intéressées et il les convoque de nouveau en assemblée en vertu de l'article 35. » 11. Section 36 of the said act is amended:
 (a) by adding after the word “municipal” in the third line of the third paragraph the words “or county”;
 (b) by adding at the end the following paragraph:
 “If the elected corporation is a county corporation, the chairman shall notify the Minister and the corporation of it; it shall make its acceptance or refusal known within 90 days from the sending of the notice; the acceptance shall require the approval of the Minister. If the Minister does not give his approval, he shall notify the interested corporations of it and reconvene them to a meeting under section 35.” Id., s. 36 am.
- Avis si corporation de comté élue. 12. L'article 41 de ladite loi est modifié en insérant, dans la neuvième ligne du quatrième alinéa, après le mot « de » le mot « trois ». 12. Section 41 of the said act is amended by replacing the word “one” in the ninth line of the fourth paragraph by the word “three”. 1971, c. 50, s. 41, am.
- Id., a. 47, mod. 13. L'article 47 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ». 13. Section 47 of the said act is amended by replacing the words “municipal corporation” in the third line by the word “municipality”. Id., s. 47, am.
- Id., a. 48, mod. 14. L'article 48 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
 « Toutefois, lorsque ces frais sont à la charge d'une Communauté ils peuvent être inclus dans les dépenses de la Communauté. » 14. Section 48 of the said act is amended by adding the following paragraph:
 “However, when such costs are payable by a Community they may be included in the Community's expenses.” Id., s. 48, am.
- Id., pour une Communauté. « Toutefois, lorsque ces frais sont à la charge d'une Communauté ils peuvent être inclus dans les dépenses de la Communauté. » “However, when such costs are payable by a Community they may be included in the Community's expenses.” Same for Community.

être inclus dans le budget de celle-ci pour l'exercice au cours duquel ils doivent être encourus et dans ce cas, ils sont partagés en même temps que les autres dépenses de la Communauté. »

its budget for the fiscal year in which they are to be incurred, in which case they shall be shared at the same time as the other expenses of the Community."

1971, c.
50, a.
66, mod.

15. L'article 66 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « exactitude » les mots « , la présence ou l'absence ».

15. Section 66 of the said act is amended by inserting after the word "correctness" in the third line of the first paragraph the words " , existence or absence".

1971, c.
50, s. 66,
am.

Id., a.
71, mod.

16. L'article 71 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

16. Section 71 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following :

Reprise
d'audi-
tion.

« Dans ce cas, sur demande écrite du plaignant remise ou adressée au secrétaire dans les huit jours de l'expédition de l'avis prévu à l'article 72, le Bureau peut, pour cause suffisante, relever le plaignant de son défaut, annuler la décision et reprendre l'audition sur avis au plaignant conformément à l'article 81. »

« In such case, upon a written request of the complainant handed or addressed to the secretary within eight days following the mailing of the notice provided for in section 72, the Board may, for sufficient cause, relieve the complainant of his default, set aside the decision and resume the hearing upon notice to the complainant in accordance with section 81. »

Request
for re-
sumption
of hear-
ing.

1971, c.
50, aa.
75, 76,
remp.

17. Les articles 75 et 76 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

17. Sections 75 and 76 of the said act are replaced by the following :

Juges
assignés
seuls
compé-
tents.

« **75.** La compétence que confère la présente loi à la Cour provinciale est exercée par les seuls juges de cette cour que désigne spécifiquement le juge en chef et le juge en chef adjoint, chacun dans les limites de sa juridiction territoriale.

« **75.** The jurisdiction conferred on the Provincial Court by this act shall be exercised only by the judges of such court specifically assigned by the chief judge and associate chief judge, each within the limits of his territorial jurisdiction.

1971, c.
50, ss. 75,
76 re-
placed.

Chief
judge,
etc., to
assign
judges.

Action
en cassa-
tion, etc.

« **76.** La cassation du rôle ou l'annulation d'une de ses inscriptions s'obtient sur action régie par le Code de procédure civile.

« **76.** The quashing of the roll or setting aside of any entry in it shall be obtained by an action governed by the Code of Civil Procedure.

Prescrip-
tion.

Cette action se prescrit par 90 jours à compter de l'expédition de l'avis visé à l'article 25.

Such action is prescribed by 90 days from the mailing of the notice contemplated in section 25.

Recours
non
exclus.

Le recours prévu au présent article n'exclut pas celui qu'accorde l'article 66, mais ils ne peuvent être exercés simultanément.

The recourse provided in this section shall not exclude that granted by section 66, but they shall not be exercised simultaneously.

Action
to quash,
etc.

Prescrip-
tion.

Recourse
not ex-
cluded.

Appli-
cation.

Le présent article s'applique, *mutatis mutandis*, à la cassation du rôle de valeur locative et du rôle de perception des taxes foncières ou personnelles ainsi qu'à l'annulation d'une de leurs inscriptions. »

This section applies *mutatis mutandis* to the quashing of the roll of rental values and collection roll of real estate or personal taxes and to the setting aside of any entry in them."

Appli-
cation.

1971, c.
50, a. 85,
mod.

18. L'article 85 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les

18. Section 85 of the said act is amended by replacing the words "referred to in sections 27 and 74" in the fourth and

1971, c.
50, s. 85,
am.

mots « dont il est question aux articles 27 et 74 » par les mots « que lui confère la présente loi ».

fifth lines of the first paragraph by the words "granted to him by this act."

1971, c.
50, a.
86, mod.

19. L'article 86 de ladite loi est modifié en ajoutant après le paragraphe *e* les suivants:

« *f*) tenir compte de tout changement portant sur le fait qu'un immeuble qui doit être porté au rôle cesse de l'être et vice versa ainsi que de tout changement portant sur le fait qu'un immeuble exempt de taxe foncière cesse de l'être et vice versa;

« *g*) donner suite à la division ou à la subdivision d'un immeuble;

« *h*) effectuer, sur preuve suffisante, les changements nécessaires quant aux renseignements requis pour l'élection des membres du conseil s'il s'agit du rôle d'une corporation de village ou de campagne;

« *i*) effectuer les changements nécessaires quant aux renseignements requis pour fins de cotisations scolaires;

« *j*) effectuer, sur preuve suffisante, les changements nécessaires quant aux renseignements requis pour la confection de la liste des jurés. »

19. Section 86 of the said act is amended by adding after paragraph *e* the following:

"(*f*) take into account any change relating to the fact that an immovable which must be entered on the roll ceases to be entered thereon or *vice versa*, and any change relating to the fact that an immovable exempt from real estate tax ceases to be exempt or *vice versa*;

"(*g*) give effect to the division or subdivision of an immovable;

"(*h*) make, upon sufficient proof, the necessary changes respecting the information required for the election of the members of the council, in the case of the roll of a village or country corporation;

"(*i*) make the necessary changes as regards the information required for school assessment purposes;

"(*j*) make, upon sufficient proof, the necessary changes as regards the information required to prepare the jurors list."

Id., a.
87, mod.

20. L'article 87 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) aux paragraphes *e*, *f*, *g* et *i*, à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur; »;

b) en ajoutant le paragraphe suivant:

« *e*) aux paragraphes *h* et *j*, à compter de leur inscription au rôle. »

20. Section 87 of the said act is amended:

(*a*) by replacing paragraph *d* by the following:

"(*d*) in paragraphs *e*, *f*, *g* and *i*, from the date fixed in the certificate of the assessor;"

(*b*) by adding the following paragraph:

"(*e*) in paragraphs *h* and *j*, from their entry on the roll."

Id., aa.
88-90,
remp.

21. Les articles 88 à 90 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **88.** Toute modification prévue à l'article 86, sauf aux paragraphes *h* et *j*, s'opère par certificat de l'évaluateur.

Le greffier doit en donner avis au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble en cause. Les recours prévus aux articles 66 et 76 s'appliquent dans le cas de ces modifications respectivement dans les 60 ou 90 jours de l'expédition de l'avis.

21. Sections 88 to 90 of the said act are replaced by the following:

"**88.** Every alteration contemplated in section 86, except in paragraphs *h* and *j*, shall be made by a certificate of the assessor.

The clerk shall give notice of it to the owner or occupant of the immovable concerned. The recourses provided for in sections 66 and 76 apply in the case of such alterations within 60 or 90 days respectively after the mailing of the notice.

Certifi-
cat de
l'évalua-
teur.

Avis au
proprié-
taire,
etc.

Id., ss.
88-90,
replaced.

Certifi-
cate of
assessor.

Notice
to owner,
etc.

Révision.	« 89. Chaque année qu'il n'en est pas dressé un nouveau, le rôle doit être révisé pour:	« 89. Each year that a new roll is not prepared, the roll must be revised to:	Revision.
	a) faire état de la valeur marchande des immeubles, en la maintenant, en l'augmentant ou en la diminuant, selon le cas;	(a) take into account the market value of the immoveables by increasing, decreasing or maintaining the value stated, as the case may be;	
	b) le rendre conforme à un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil relatif à son contenu.	(b) make it comply with a regulation of the Lieutenant-Governor in Council as regards its content.	
Dispositions applicables.	« 90. Les dispositions de la présente loi relatives au rôle s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> à la révision annuelle de ce rôle. »	« 90. The provisions of this act respecting the roll apply <i>mutatis mutandis</i> to the annual revision of the roll. »	Provisions to apply.
1971, c. 50, a. 94, remp.	22. L'article 94 de ladite loi est remplacé par le suivant:	22. Section 94 of the said act is replaced by the following:	1971, c. 50, s. 94, replaced.
Modifications par le greffier.	« 94. Les modifications visées aux paragraphes <i>h</i> et <i>j</i> de l'article 86 sont faites par le greffier. »	« 94. The alterations contemplated in paragraphs <i>h</i> and <i>j</i> of section 86 shall be made by the clerk. »	Alterations by clerk.
1971, c. 50, aa. 100, 101, remp.	23. Les articles 100 et 101 de ladite loi sont remplacés par les suivants:	23. Sections 100 and 101 of the said act are replaced by the following:	1971, c. 50, ss. 100, 101, replaced.
Taxe sur revenus nets.	« 100. 1. Toute personne qui exploite un réseau visé au paragraphe <i>f</i> ou <i>h</i> de l'article 13 doit payer une taxe de dix pour cent des revenus nets de son exercice financier terminé pendant l'année civile précédente et provenant de l'exploitation de ce réseau.	« 100. (1) Every person operating a system contemplated in paragraph <i>f</i> or <i>h</i> of section 13 shall pay a tax of ten per cent of the net revenue of his fiscal year ending during the preceding calendar year derived from that system.	Tax on net revenue.
Réseaux non confinés au Québec.	2. Les revenus nets des réseaux des entreprises visés au paragraphe 1 lorsque ceux-ci ne sont pas confinés au Québec s'établissent de la façon que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement.	(2) The net revenue from the systems of the undertakings mentioned in subsection 1, not confined to the province of Québec, shall be established in the manner prescribed by the Lieutenant-Governor in Council by regulation.	Systems not confined to Province.
États annuels des revenus.	3. Toute personne visée au paragraphe 1 doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, fournir au ministre du revenu un état de ses revenus bruts gagnés au cours de son exercice financier terminé pendant l'année précédente dans le territoire de chaque corporation municipale du Québec ainsi qu'un état des revenus nets du même exercice.	(3) Every person contemplated in subsection 1 shall, not later than the 30th of June each year, furnish the Minister of Revenue with a statement of his gross revenue earned in his fiscal year ending during the preceding year in the territory of each municipal corporation of the province of Québec and a statement of his net revenue for the same fiscal year.	Annual statements of gross revenue.
Perception de la taxe.	4. La taxe imposée au paragraphe 1 dont le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement les modalités de paiement est perçue par le ministre du revenu pour le compte des corporations municipales et des commissions scolaires.	(4) The tax imposed in subsection 1 the terms of payment of which are prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council shall be collected by the Minister of Revenue on behalf of the municipal corporations and school boards.	Collection of tax.
Dispositions applicables.	5. Les dispositions de la Loi du ministre du revenu (Statuts refondus, 1964,	(5) The provisions of the Revenue Department Act (Revised Statutes, 1964,	Provisions to apply.

chapitre 66), de la Loi de l'impôt sur les corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 67) et celles de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette taxe, sauf dispositions inconciliables.

chapter 66), the Corporation Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 67) and the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) apply *mutatis mutandis* to such tax, excepting inconsistent provisions.

Répartition des revenus.

« 101. Les revenus provenant de l'application de l'article 100, après déduction de leurs frais de perception, sont répartis entre les corporations municipales et les commissions scolaires par toute personne que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil aux époques, d'après les critères et suivant les modalités qu'il détermine par règlement. »

“101. The revenue from the application of section 100, after deduction of collection costs, shall be apportioned among the municipal corporations and school boards by any person designated by the Lieutenant-Governor in Council at the times and according to the criteria and conditions he prescribes by regulation.”

Apportionment of revenue.

1971, c. 50, a. 104, mod.

24. L'article 104 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants :

24. Section 104 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following :

1971, c. 50, s. 104, am.

Calcul du taux des taxes.

« Pour chaque exercice financier municipal ou scolaire commençant après 1972, tant que ces immeubles existent, ils sont assujettis à des taxes égales à celles de l'exercice financier commencé en 1971 divisées par le nombre moyen de chevaux-vapeur produits par l'entreprise au cours des exercices 1968 à 1971 inclusivement y compris le nombre de chevaux-vapeur compensés gratuitement par Hydro-Québec et ses filiales et multipliées par le nombre moyen de chevaux-vapeur produits par l'entreprise au cours des cinq exercices qui ont précédé celui dont il s'agit y compris le nombre de chevaux-vapeur compensés par Hydro-Québec et ses filiales.

“For each municipal or school fiscal year beginning after 1972, as long as such immovables exist, they shall be subject to taxes equal to those of the fiscal year begun in 1971 divided by the average number of horse-power produced by the undertaking during the fiscal years 1968 to 1971 including the number of horse-power compensated for gratuitously by Hydro-Québec and its subsidiaries and multiplied by the average number of horse-power produced by the undertaking during the five fiscal years preceding the year concerned including the number of horse-power compensated for by Hydro-Québec and its subsidiaries.

How computed.

Terrains, etc., appartenant à une corporation municipale.

Nonobstant l'article 18, les terrains et les bâtiments destinés ou utilisés à des fins de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique à l'exception des centrales et des barrages ne sont pas exempts de taxe foncière s'ils appartiennent à une corporation municipale; de plus, à compter de l'exercice financier commençant en 1972 de chaque corporation municipale et de chaque commission scolaire sur le territoire de laquelle, au début de cet exercice, sont situés des immeubles appartenant à ces corporations municipales et qui ne sont plus portés au rôle en raison de l'article 16, ces immeubles tant qu'ils existent, sont assujettis à des taxes foncières respective-

Notwithstanding section 18, the lands and buildings intended or used for purposes of producing, transmitting or distributing electric power except power-houses and dams shall not be exempt from real estate tax if they are owned by a municipal corporation; moreover, from the fiscal year beginning in 1972 of each municipal corporation and school board in the territory of which, at the beginning of such fiscal year, immovables owned by municipal corporations are situated that are no longer entered on the roll by reason of section 16, such immovables, as long as they exist, shall be subject to real estate taxes respectively equal, for the fiscal year beginning in 1972, to those for the

Lands, etc., owned by municipal corporation.

ment égales, pour l'exercice financier commençant en 1972, à celles de l'exercice financier municipal ou scolaire commencé en 1971 et décroissant, à compter de l'exercice financier commençant en 1973, à raison de $6\frac{2}{3}\%$ annuellement. »

1971, c.
50, a.
105, mod.

25. L'article 105 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, les mots « entreprises et réseaux visés à l'article 100 » par les mots « réseaux visés aux paragraphes *f*, *g* et *h* de l'article 13 »;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

Taxes décroissantes pour certains immeubles.

« Quant aux immeubles qui ne sont plus portés au rôle en raison de l'article 12 et qui, lors de la sanction de la présente loi, n'étaient pas portés au rôle, y étaient portés à une valeur inférieure à celle à laquelle ils auraient dû y figurer ou étaient autrement exempts entièrement ou partiellement de taxes foncières en raison d'un accord entre leurs propriétaires et la corporation municipale ou la commission scolaire, selon le cas, ils sont assujettis, tant qu'ils existent, à des taxes foncières respectivement égales, pour l'exercice financier municipal ou scolaire commençant en 1972, à la compensation payable pour ces immeubles en vertu de l'accord pour l'exercice commencé en 1971 moins le montant par lequel les taxes foncières de cet exercice sur les terrains et les bâtiments où sont situés ces immeubles non portés au rôle dépassent celles de cet exercice financier municipal ou scolaire et décroissant, à compter de l'exercice commençant en 1973, à raison de $6\frac{2}{3}\%$ annuellement.

Compensation déterminée par accord entre les parties.

Si l'accord visé au deuxième alinéa ne spécifiait pas le montant de la compensation qui était payable pour les immeubles qui ne sont plus portés au rôle en vertu de l'article 12, celle-ci est déterminée d'un commun accord entre les parties; à défaut d'accord avant le 15 août 1972, cette compensation est déterminée par la Commission après enquête à la requête écrite de l'une ou l'autre des parties; un avis de la requête doit être expédié à l'autre partie; la décision de la Commission est finale. Pour les fins de son paiement,

municipal or school fiscal year begun in 1971, and decreasing from the fiscal year beginning in 1973 at the rate of $6\frac{2}{3}\%$ annually."

25. Section 105 of the said act is amended:

1971, c.
50, s.
105, am.

(a) by replacing the words "undertakings and systems contemplated in section 100" in the ninth and tenth lines of the first paragraph by the words "systems contemplated in paragraphs *f*, *g* and *h* of section 13";

(b) by replacing the second paragraph by the following:

"As to the immoveables contemplated in section 12 and which, at the coming into force of this act, were not entered on the roll, were entered thereon for a lower value than that for which they should have been entered thereon, or were otherwise exempt of all or part of real estate taxes by reason of an agreement between their owners and the municipal corporation or school board, as the case may be, they shall as long as they exist be subject to real estate taxes respectively equal, for the municipal or school fiscal year beginning in 1972, to the compensation payable for such immoveables under such agreement for the fiscal year which began in 1971 less the amount by which the real estate taxes for that fiscal year on the lands and buildings on which such immoveables not entered on the roll are situated exceed those of that municipal or school fiscal year and decreasing, from the fiscal year beginning in 1973, at the rate of $6\frac{2}{3}\%$ annually.

Decreasing Tax on certain immoveables.

If the agreement contemplated in the second paragraph does not specify the amount of the compensation that was payable for the immoveables no longer entered on the roll under section 12, it shall be determined by agreement between the parties; failing an agreement before the 15th of August 1972, this compensation shall be determined by the Commission after a hearing on the written petition of any of the parties; a notice of the petition must be sent to the other party; the decision of the Commission shall be final.

Agreement when compensation not specified.

cette compensation est soumise aux mêmes conditions que la compensation visée au deuxième alinéa. »

For the purposes of payment, such compensation shall be subject to the same conditions as the compensation contemplated in the second paragraph."

1971, c. 50, aa. 107-113, remp.
Permis pour roulettes.

26. Les articles 107 à 113 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

26. Sections 107 to 113 are replaced by the following:

1971, c. 50, ss. 107-113 replaced.
Permit for trailers.

« **107.** Toute corporation municipale peut imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis d'au plus dix dollars:

“**107.** Every municipal corporation may impose upon the owner or the occupant of a trailer situated in its territory a permit costing not more than ten dollars:

a) pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas trente pieds;

(a) for each period of thirty days beyond ninety consecutive days that it remains there, if its length does not exceed thirty feet;

b) pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse trente pieds.

(b) for each period of thirty days if its length exceeds thirty feet.

Payable d'avance.
Remise de la moitié.

Le permis est payable d'avance à la corporation municipale pour chaque période de trente jours.

The permit shall be payable in advance to the municipal corporation for each period of thirty days.

Payable in advance.

La moitié des revenus provenant du permis, après déduction de ses frais de perception, est remise à la commission scolaire sur le territoire de laquelle est située la roulotte, en deux versements annuels, le premier en juillet et le second en décembre.

One-half of the revenue from such permit after deduction of its collection costs shall be remitted to the school board in the territory in which the trailer is situated in two annual instalments, the first in July and the second in December.

Remission of one-half.

Compensation pour services.
Exercice pour lequel s'applique le rôle.

En outre, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa peut être assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont la roulotte bénéficie directement s'il s'agit des services d'eau, d'égout, de sécurité-incendie, de voirie, d'enlèvement des déchets, d'éclairage et d'enlèvement de la neige; cette compensation est établie par la corporation municipale et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

In addition, the owner or occupant of a trailer contemplated in the first paragraph may be subject to payment of compensation for municipal services that directly benefit the trailer in the case of water, sewage, fire protection, roads, garbage removal, lighting or snow removal services; such compensation shall be determined by the municipal corporation and be payable in advance for each period of thirty days.

Owner, etc., to pay compensation.

« **108.** Le ministre détermine par ordonnance le premier exercice financier de chaque corporation municipale pour lequel le premier rôle quinquennal doit être dressé.

“**108.** The Minister shall determine by order the first fiscal year of each municipal corporation for which the first five year roll is to be prepared.

Order to determine fiscal year.

Usage de rôle, déposé.
Personnes habilitées.

« **109.** Un rôle déposé avant le 1^{er} janvier 1972 et non homologué à cette date peut servir à l'imposition des taxes foncières d'un exercice financier commençant en 1972.

“**109.** A roll deposited before the 1st of January 1972 and not homologated before that date may be used for the levying of the real estate taxes of a fiscal year beginning in 1972.

Use of roll deposited.

Les personnes habilitées à faire un rôle en vertu des dispositions législatives appli-

The persons qualified to make a roll under the legislative provisions applicable

Persons qualified.

cables avant le 1^{er} janvier 1972 peuvent, entre le 1^{er} janvier 1972 et le 15 juin 1972, dresser et déposer un rôle qui peut servir à l'imposition des taxes foncières d'un exercice financier commençant en 1972. Ce rôle peut refléter les rectifications prévues à l'article 110.

before the 1st of January 1972 may, between the 1st of January 1972 and the 15th of June 1972, prepare and deposit a roll that may be used for the levying of the real estate taxes of a fiscal year beginning in 1972. Such roll may reflect the corrections provided for in section 110.

Entrée en vigueur de rôles non homologués, etc.

Ceux de ces rôles qui ont été homologués sont réputés être entrés en vigueur le jour de leur homologation et ceux qui n'ont pas été homologués mais dont on a donné avis public de leur dépôt sont réputés être entrés en vigueur le jour de la publication de l'avis; quant aux autres, ils entrent en vigueur le jour de la publication de l'avis public de leur dépôt.

Such of these rolls as have been homologated are deemed to have come into force on the day of their homologation and those not homologated but of which a public notice of their deposit has been given are deemed to have come into force on the day of publication of the notice; the other rolls shall come into force on the day of publication of a public notice of their deposit.

Coming into force of homologated rolls, etc.

Recours applicables aux plaintes, etc.

Les recours prévus aux articles 66 et 76 s'appliquent respectivement dans les 60 ou 90 jours à compter du 15 juin 1972 et à Montréal et à Québec, à compter du 1^{er} août 1972, à toute plainte qui peut être portée et à toute instance qui peut être intentée au sujet de ces rôles sauf à une plainte qui a été déposée et n'a pas été entendue ou à une instance pendante lors de l'entrée en vigueur du chapitre 46 des lois de 1972.

The recourses provided in sections 66 and 76 shall apply respectively within 60 or 90 days from the 15th of June 1972 and in Montreal and Québec from the 1st of August 1972 to any complaint that may be lodged and to any suit that may be instituted respecting such rolls except a complaint filed but not heard or a suit pending when chapter 46 of the statutes of 1972 comes into force.

Recourses applicable to complaint, etc.

Application de procédure et droit.

La procédure et le droit applicables avant le 1^{er} janvier 1972 s'appliquent à ces rôles sauf quant à l'homologation qui n'est plus requise et quant aux rectifications qui demeurent régies par l'article 110.

The procedure and law applicable before the 1st of January 1972 applies to such rolls except with respect to homologation which is no longer required and with respect to corrections which remain governed by section 110.

Procedure and law applicable.

Délai pour ratifier le rôle.

« 110. 1. Le conseil municipal, le commissaire à l'évaluation d'une Communauté et l'évaluateur permanent d'une cité ou d'une ville doivent, avant le 1^{er} mars 1973, rectifier, pour la corporation municipale ou la municipalité où ils exercent, selon le cas, leur juridiction ou leur fonction, le rôle qui sert à l'imposition des taxes foncières d'un exercice financier commençant en 1972 en y portant ou en y enlevant des immeubles de façon que seuls y figurent les immeubles dont la présente loi exige l'inscription.

“110. (1) The municipal council, the valuation commissioner of a Community and the permanent assessor of a city or town shall, before the 1st of March 1973, correct for the municipal corporation or the municipality where they exercise, as the case may be, their jurisdiction or perform their duties the roll used for the levying of real estate taxes for a fiscal year beginning in 1972 by entering immovables on it or striking them off, so that there may be entered thereon only the immovables the entry of which is required by this act.

Delay to make corrections to roll.

Résolution ou certificat.

2. Ces rectifications s'opèrent, selon le cas, par résolution du conseil ou par certificat du commissaire à l'évaluation de la Communauté ou de l'évaluateur

(2) Such correction shall be made, as the case may be, by a resolution of the council or a certificate of the valuation commissioner of the Community or of the

Resolution or certificate.

permanent de la cité ou de la ville et prennent effet à compter du début de tout exercice financier municipal ou scolaire commençant en 1972 et les comptes de taxes doivent être modifiés en conséquence.

permanent assessor of the city or town, and shall take effect from the beginning of any municipal or school fiscal year beginning in 1972 and the accounts for taxes shall be altered accordingly.

Disposi-
tions
applica-
bles.

3. Le deuxième alinéa de l'article 88 et les articles 92 et 93 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux rectifications opérées en vertu du présent article.

(3) The second paragraph of section 88 and sections 92 and 93 apply, *mutatis mutandis*, to corrections made under this section. Provisions to apply.

Délais
pour
recours.

À défaut d'opérer ces rectifications conformément au présent article, les délais pour l'exercice des recours visés aux articles 66 et 76 commencent à courir le 1^{er} mars 1973.

Failing the making of such corrections in accordance with this section, the delays to exercise the recourses contemplated in sections 66 and 76 shall begin to run from the 1st of March 1973. Computing delay for recourses.

Rôles
restant
en vi-
gueur.

« 111. Les rôles en vigueur le 1^{er} janvier 1972 ainsi que les rôles visés à l'article 109 servant à l'imposition des taxes foncières d'un exercice financier municipal ou scolaire commençant en 1972, rectifiés suivant l'article 110, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du rôle visé à l'article 108.

“111. The rolls in force on the 1st of January 1972 and those contemplated in section 109 used for the levying of real estate taxes for a municipal or school fiscal year beginning in 1972, corrected in accordance with section 110, shall remain in force until the coming into force of the roll contemplated in section 108. Certain rolls to remain in force.

Mise à
jour et
révision.

Le conseil municipal, le commissaire à l'évaluation d'une Communauté et l'évaluateur permanent d'une cité ou d'une ville doivent, pour la corporation municipale ou la municipalité où ils exercent, selon le cas, leur juridiction ou leur fonction, tenir ces rôles à jour et les réviser annuellement, à compter de 1972, conformément à la section x en évaluant les immeubles à leur valeur réelle. Le conseil municipal exerce ces pouvoirs par résolution.

The municipal council, the valuation commissioner of a Community and the permanent assessor of a city or town shall, for the municipal corporation or the municipality where they exercise, as the case may be, their jurisdiction or perform their duties, keep the rolls up to date and revise them annually from 1972 in accordance with Division x, by assessing immovables according to their actual value. The municipal council shall exercise those powers by resolution. Up-dating and revision.

Disposi-
tion non
applica-
ble.

Jusqu'à l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 108, l'article 7 ne s'applique pas au rôle de valeur locative. Durant la même période, le conseil municipal d'une corporation municipale non comprise dans une Communauté et celui d'une cité ou d'une ville n'ayant pas d'évaluateur permanent dresse le rôle de valeur locative.

Until an order is issued under section 108, section 7 does not apply to the roll of rental values. During the same period, the municipal council of a municipal corporation not included in a Community and that of a city or town having no permanent assessor shall prepare the roll of rental values. Provision not to apply.

Prépara-
tion à
défaut
de rôle.

« 112. Dans toute corporation municipale où il n'y avait pas de rôle le 1^{er} janvier 1972 ainsi que dans toute corporation municipale nouvellement constituée où il n'y avait pas de rôle dressé par une autorité municipale avant cette constitution, le rôle est dressé par le conseil municipal, suivant la présente loi, à l'époque et dans le délai fixés par la Commission

“112. In every municipal corporation where there was no roll on the 1st of January 1972 and in every newly incorporated municipal corporation where no roll was prepared by a municipal authority before such incorporation, the roll shall be prepared by the municipal council, in accordance with this act, at the time and within the delay fixed by the Commission, Preparation when there is no roll.

	en évaluant les immeubles à leur valeur réelle.	by assessing the immoveables according to their actual value.	
Rôle en vigueur.	Ce rôle reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du rôle visé à l'article 108 et le deuxième alinéa de l'article 111 s'applique.	Subject to the second paragraph of section 111, such roll shall remain in force until the coming into force of the roll contemplated in section 108.	Roll to remain in force.
Effet de l'ordonnance.	« 113. Jusqu'à l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 108, une municipalité n'est pas tenue de se conformer à l'article 2.	« 113. Until an order is made under section 108, a municipality is not bound to comply with section 2.	Compliance up-on order.
Fonctions continuées.	Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 34, le cas échéant, le commissaire à l'évaluation d'une Communauté et l'évaluateur permanent d'une cité ou d'une ville en fonction le 1 ^{er} janvier 1972 conservent cette fonction et l'article 97 ne leur est pas applicable tant qu'ils conservent celle-ci.	Subject to the second paragraph of section 2 and section 34, as the case may be, the valuation commissioner of a Community and the permanent assessor of a city or town in office on the 1st of January 1972 shall remain in office and section 97 shall not be applicable to them as long as they remain in office.	Term of office continued.
Obligations remplies par évaluateur.	Les obligations imposées au conseil municipal par les articles 110 à 112 peuvent être remplies par un évaluateur muni du permis prévu à l'article 97. »	The obligations imposed on the municipal council by sections 110 to 112 may be fulfilled by an assessor who has the permit provided for in section 97."	Assessor to fulfil obligations.
1971, c. 50, a. 115, remp.	27. L'article 115 de ladite loi est remplacé par le suivant:	27. Section 115 of the said act is replaced by the following:	1971, c. 50, s. 115, replaced.
Dispositions des plaintes.	« 115. Sous réserve de l'article 114, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une ordonnance visée à l'article 44, les bureaux de révision existant le 31 décembre 1971 et les conseils municipaux disposent des plaintes; cependant, pour toute plainte où l'affaire était prise en délibéré lors de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la décision est rendue par le bureau de révision ou le conseil municipal qui l'a entendue.	« 115. Subject to section 114, until the coming into force of an order contemplated in section 44, the boards of revision existing on the 31st of December 1971 and municipal councils shall dispose of complaints; however, for any complaint or matter that had been taken under advisement at the coming into force of such order, the decision shall be rendered by the board of revision or the municipal council which heard it.	Disposal of complaints.
Dispositions applicables.	Durant la période prévue au premier alinéa, les deuxième et troisième paragraphes de l'article 484 de la Loi des cités et villes ainsi que toute disposition d'une charte de cité ou de ville au même effet continuent de s'appliquer.	During the period contemplated in the first paragraph, the second and third paragraphs of section 484 of the Cities and Towns Act and every provision of the charter of a city or town to the same effect continues to apply.	Provisions to apply.
Décisions sur instances pendantes.	Dans les instances relatives à l'évaluation foncière dont l'instruction est commencée ou qui sont en délibéré devant la Cour provinciale lors de la première désignation de juge faite en vertu de l'article 75 par le juge en chef ou le juge en chef adjoint, la décision est rendue par les juges qui ont présidé l'instruction sauf que l'article 510 du Code de procédure civile s'applique à l'appel de la décision de la Cour provinciale à la Cour d'appel. »	In suits respecting real estate assessment being heard or under advisement in the Provincial Court at the time of the first assigning of the judge made under section 75 by the chief judge or the associate chief judge, the decision shall be rendered by the judges who presided at the hearing except that article 510 of the Code of Civil Procedure shall apply to appeals from the decision of the Provincial Court to the Court of Appeal."	Decisions on suits pending.

1971, c. 50, a. 117, mod. **28.** L'article 117 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Taxes décroissant.

« **117.** À compter de l'exercice financier commençant en 1972 d'une corporation municipale ou d'une commission scolaire sur le territoire de laquelle sont situés des immeubles qui, en raison de l'article 22, ne sont plus portés au rôle, ces immeubles, tant qu'ils existent, sont assujettis, pendant cinq ans, à des taxes foncières décroissant annuellement à raison de 1/5 du montant des taxes foncières qui étaient payables lors de l'exercice financier municipal ou scolaire commencé en 1971; quant aux immeubles qui, en raison de l'article 22, sont portés à une valeur inférieure à celle qui y figurait au cours de l'exercice financier commencé en 1971, ce dégrèvement progressif s'applique au montant de la différence entre les taxes foncières payables en 1971 et celles payables en 1972. »

1971, c. 50, a. 118, remp. **29.** L'article 118 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Dispositions remplacées par la loi.

« **118.** La présente loi remplace toutes les dispositions législatives générales ou spéciales applicables à une Communauté, à une corporation de cité, de ville, de village, de campagne ou de comté ou à une commission scolaire et relatives aux matières visées par la présente loi.

Dispositions sur partage des dépenses.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'ordonnances visées à l'article 108 et applicables à l'ensemble des corporations municipales et des commissions scolaires intéressées et non comprises dans une Communauté, les dispositions législatives générales ou spéciales applicables aux rôles servant au partage de dépenses communes basés sur l'évaluation foncière entre des corporations municipales ou entre des corporations municipales et des commissions scolaires continuent de s'appliquer; pour les corporations municipales et les commissions scolaires comprises dans une Communauté, ce partage se fait selon les évaluations totales des immeubles non exempts de taxe foncière, lesquelles doivent être modifiées si nécessaire de façon qu'elles parais-

28. Section 117 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

1971, c. 50, s. 117, am.

“ **117.** From the fiscal year beginning in 1972 of a municipal corporation or school board in the territory of which immoveables are situated which, by reason of section 22, will no longer be entered on the roll, such immoveables, as long as they exist, shall be subject to real estate taxes decreasing annually for five years at 1/5 the amount of the real estate taxes payable in the municipal or school fiscal year begun in 1971; in the case of immoveables entered by reason of section 22 at a value less than that entered for the fiscal year begun in 1971, such gradual abatement shall apply to the amount of the difference between the real estate taxes payable in 1971 and those payable in 1972.”

Decreasing tax.

29. Section 118 of the said act is replaced by the following:

1971, c. 50, s. 118, replaced.

“ **118.** This act replaces all the general or special legislative provisions applicable to a Community, a city, town, village, country or county corporation or a school board respecting the matters contemplated by this act.

Act to replace legislation.

Until the coming into force of the orders contemplated in section 108 and applicable to all the municipal corporations and school boards concerned and not included in a Community, the general or special legislative provisions applicable to the rolls for sharing of common expenses based on real estate assessment among the municipal corporations or among the municipal corporations and school boards, shall continue to apply; for municipal corporations and school boards included in a Community, such sharing shall be made according to the total assessment of the immoveables subject to real estate tax, such assessments to be altered if necessary so that they seem to have been established, in relation to the real value, according to

Legislation for sharing expenses.

sent avoir été établies, par rapport à la valeur réelle, suivant les mêmes normes et principes et selon la même base.

Modifi-
cation
annuelle.

La modification des évaluations totales se fait annuellement à l'époque et dans le délai fixé par la Commission.

État des
évaluations
totales.

Aussitôt que possible après l'expiration de ce délai, le commissaire à l'évaluation transmet à chacune des corporations municipales intéressées l'état des évaluations totales tel qu'établies.

Appel
de la
décision.

Dans les trente jours de l'expédition de cet état, toute corporation municipale intéressée peut en appeler à la Commission de la décision du commissaire à l'évaluation. »

the same standards and rules and on the same basis.

The alteration of the total assessment shall be made each year at the time and within the delay fixed by the Commission.

Annual
altera-
tion.

As soon as possible after the end of that delay, the valuation commissioner shall send to each of the interested municipal corporations a statement of the total assessment as established.

State-
ment of
total
assess-
ment.

Within thirty days after the sending of the statement, every municipal corporation interested may lodge an appeal before the Commission against the decision of the valuation commissioner."

Appeal
from
decision.

1971, c.
50, aa.
118a-
118d, aj.

30. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 118 les suivants :

Emprunts
par billet,
etc.,
autorisés.

« **118a.** Toute municipalité ou corporation municipale peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre et de la Commission, décréter des emprunts par billet ou par émission d'obligations, pour défrayer le coût de confection, de tenue à jour, de révision ou de rectification du rôle pourvu que le terme de ces emprunts n'excède pas cinq ans; au lieu de contracter un emprunt, elle peut, avec les mêmes approbations, répartir ces coûts sur ses cinq exercices financiers suivants.

30. This act is amended by inserting after section 118 the following :

1971, c.
50, ss.
118a-118d,
added.

« **118a.** Every municipality or municipal corporation may, by a by-law which shall require only the approval of the Minister and the Commission, order loans, by notes or by the issue of bonds, to defray the cost of making, keeping up to date, revising or correcting the roll, provided that the term of such loans does not exceed five years; instead of contracting a loan, it may, with the same approvals, apportion such costs over its five ensuing fiscal years.

Loans
by notes,
etc., au-
thorized.

Immeu-
bles
exempts
assujettis
aux taxes
pour
emprunts.

« **118b.** Nonobstant l'article 18, sauf si le conseil municipal en décide autrement, par règlement, les immeubles exempts de taxe foncière demeurent assujettis au paiement des taxes foncières qui leur avaient été imposées pour le paiement des échéances annuelles en capital et intérêt des emprunts décrétés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« **118b.** Notwithstanding section 18, unless the municipal council decides otherwise, by by-law, the immovables exempt from real estate tax shall remain subject to the payment of the real estate taxes which had been imposed upon them for the payment of the annual amounts due in capital and interest on the loans ordered before the coming into force of this act.

Exempt
immove-
ables
liable for
taxes for
loans.

Réduc-
tion cu-
mulative
de taxes,
etc.

« **118c.** Si le montant des taxes municipales et scolaires imposées sur les immeubles assujettis au paiement de la taxe visée au paragraphe 1 de l'article 100 pour les exercices municipaux et scolaires commencés en 1971 dépasse dix pour cent des revenus nets provenant de l'exploitation de ces réseaux pour les exercices financiers terminés en 1970, ce montant est réduit chaque année cumulativement d'au plus vingt pour cent jusqu'à ce qu'il atteigne le montant exigible en vertu dudit paragraphe 1;

« **118c.** If the amount of the municipal and school taxes imposed on the immovables subject to payment of the tax mentioned in subsection 1 of section 100 for the municipal and school fiscal years begun in 1971 exceeds ten per cent of the net revenue from the operation of such systems for the fiscal years ended in 1970, such amount shall be reduced each year cumulatively by not more than twenty per cent until it reaches the amount payable under such

Taxes
cumula-
tively
reduced,
etc.

par contre, si ce montant est inférieur au montant exigible, le taux de la taxe est égal au pourcentage des revenus nets que représente ce montant, ce taux étant majoré chaque année d'au plus deux pour cent en terme absolu et le maximum exigible devant être atteint au cours des exercices financiers municipaux et scolaires commençant en 1976.

subsection 1; but, if such amount is less than that payable, the rate of the tax shall be equal to the percentage of the net revenue represented by that amount, such rate being increased each year by not more than two per cent in absolute terms and the maximum payable to be reached during the municipal and school fiscal years beginning in 1976.

Dispense d'adopter un budget équilibré.

« **118d.** À compter de l'exercice financier commençant en 1972, une corporation municipale ou une commission scolaire tenue d'adopter un budget équilibré est dispensée de cette obligation dans la mesure où l'application des articles 12 à 14, 16, 18, 19, 21, 22, 100 et 107 ne permet pas d'établir avec certitude le montant des revenus en cause lors de l'adoption du budget. Cette dispense cesse à compter de l'exercice financier municipal ou scolaire commençant en 1974 alors que le montant de ces revenus ne peut être inscrit au budget à un montant excédant dix pour cent de celui qui figure aux états financiers de l'avant dernier exercice précédant celui pour lequel le budget est dressé. »

« **118d.** From the fiscal year beginning in 1972, a municipal corporation or school board bound to adopt a balanced budget shall be exempt from such obligation to the extent that the application of sections 12 to 14, 16, 18, 19, 21, 22, 100 and 107 does not permit the exact determination of the amount of revenue involved when the budget is adopted. Such exemption shall cease from the municipal or school fiscal year beginning in 1974 when the amount of such revenue shall not be entered in the budget at an amount greater than ten percent of that in the financial statements for the next to last fiscal year preceding that for which the budget is prepared. »

Exemption from adopting balanced budget.

1971, c. 50, a. 120a, aj.

31. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 120, le suivant :

31. The said act is amended by adding, after section 120, the following :

1971, c. 50, s. 120a, added.

C.m., a. 795, mod.

« **120a.** L'article 795 du Code municipal est modifié en ajoutant, après le paragraphe 9, le suivant :

« **120a.** Article 795 of the Municipal Code is amended by adding, after subsection 9, the following :

M. C., a. 795, am.

« 10. Toute corporation locale doit nommer tous les deux ans trois estimateurs pour les fins du présent titre. »

« 10. Every local corporation shall appoint three assessors for the purposes of this title every two years. »

1971, c. 50, a. 134, ab.

32. L'article 134 de ladite loi est abrogé.

32. Section 134 of the said act is repealed.

1971, c. 50, s. 134, repealed.

Id., a. 136, mod.

33. L'article 136 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, ce qui suit : « La proclamation peut permettre l'entrée en vigueur de ces articles pour certaines parties du Québec ou pour l'ensemble du Québec. »

33. Section 136 of the said act is amended by adding at the end the following : « That proclamation may allow the coming into force of such sections for certain parts of the province of Québec or for the whole Province. »

Id., s. 136, am.

Modification du budget, etc.

34. Le budget ou le rôle de perception des taxes foncières ou personnelles, selon le cas, d'un exercice financier municipal ou scolaire commençant en 1972, peut être modifié dans la mesure où une corporation ou une commission scolaire le désire par suite de l'application des articles 12 à 14,

34. The budget or the collection roll for the real estate taxes or personal taxes, as the case may be, for a municipal or school fiscal year beginning in 1972 may be altered to the extent that a corporation or school board wishes to do so as a result of the application of sections 12 to 14,

Alteration of budget, etc.

16, 18, 19, 21, 22, 100 et 107 de la Loi de l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) et les règlements d'imposition de taxes et les comptes de taxes doivent être modifiés en conséquence.

Approba-
tion
requisse.

Ces modifications requièrent l'approbation de la Commission lorsqu'elles sont faites pour une corporation municipale et celle du ministre de l'éducation lorsqu'elles sont faites pour une commission scolaire.

16, 18, 19, 21, 22, 100 and 107 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50) and the taxation regulations and accounts for taxes shall be altered accordingly.

Such alterations shall require the approval of the Commission when made by a municipal corporation and that of the Minister of Education when made by a school board.

Effet de
la loi.

35. La présente loi a effet à compter du 1^{er} janvier 1972 sauf les articles 107 et 109 de la Loi de l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) édictés par l'article 26 de la présente loi.

35. This act shall have effect from the 1st of January 1972 except for sections 107 and 109 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50) enacted by section 26 of this act.

Entrée en
vigueur.

36. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

36. This act shall come into force on the day of its sanction.